

# Faut-il instaurer une dérogation au secret médical concernant l'état de santé des hommes politiques ?

*Is it necessary to found an exemption from the medical secrecy concerning the health of politicians ?*

**C. Manaouil, M. Gignon et O. Jarde**

Consultation de Médecine Légale, C.H.U. d'Amiens, France

## RESUME

Dans son livre " Le grand secret ", le Dr Gübler révélait que le Président de la République Française, François Mitterrand, avait menti sur son cancer dès son accession au pouvoir. De 1981 à 1994, le Dr Gübler a été le médecin personnel du Président de la République Française, décédé le 8 janvier 1996. Le grand secret a été diffusé le 17 janvier 1996. La Justice française a ordonné l'interruption de sa diffusion le 18 janvier 1996. Les recours ont abouti à une indemnisation civile des ayants droit du Président. Cependant, la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH), le 18 mai 2004, a condamné la France retenant que le caractère général et absolu du secret médical ne saurait porter atteinte à la liberté d'expression et au droit à la connaissance par la Nation de la vérité sur l'état de santé de son ancien Président de la République. La CEDH approuve cependant l'interdiction initiale mais pas le maintien de cette interdiction, 9 mois plus tard.

Le grand secret est resté interdit en France jusqu'en 2004 et a été réédité début 2005. Le Dr Gübler a été condamné pour violation du secret médical et a été radié de l'Ordre des médecins, décision confirmée par le Conseil d'Etat.

Cette affaire a relancé le débat médical, juridique et politique autour du secret médical concernant les hommes politiques. Notamment en septembre 2005, lorsque le Président de la République Française, Jacques Chirac, a été hospitalisé après un accident vasculaire cérébral. Même si des communiqués étaient publiés régulièrement sur son état de santé, des questions concernant la sérénité de l'exercice médical dans ces conditions se sont posées.

Rev Med Brux 2007 ; 28 : 183-90

## ABSTRACT

In its book " The great secrecy ", Dr Gübler revealed that President of French Republic, François Mitterrand, had lied on his cancer as of his accession with the capacity. 1981 to 1994, Dr Gübler was the personal doctor of the President of French Republic, deceased on January 8, 1996. The great secrecy was diffused on January 17, 1996. French Justice ordered the interruption of its diffusion on January 18, 1996. The recourse led to a compensation for family of President. However, the European Court of the Humans Right (CEDH), May 18, 2004, condemned France retaining that the general and absolute character medical secrecy could not attack the freedom of expression and to the right to knowledge by the Nation of the truth on health of its former President of Republic. The CEDH however approves initial prohibition but not the maintenance of this prohibition, 9 months later. The great secrecy remained interdict in France until 2004 and was republished at the beginning of 2005. Dr Gübler was condemned for violation of medical secrecy and was erased Order of the doctors, decision confirmed by the Council of State.

This story started again the medical, legal and political debate around the medical secrecy concerning politicians. In September 2005, President of French Republic, Jacques Chirac, was hospitalized after a cerebral vascular accident. Communicate were regularly published on its health, but questions were asked concerning medical activity under these conditions.

Rev Med Brux 2007 ; 28 : 183-90

Key words : medical secrecy, political personality, jurisprudence

Le Président de la République est-il un patient comme les autres ? Si oui, tout ce qui concerne sa santé est protégé par le secret. Mais certains Présidents ont affirmé être transparents sur le sujet et ont communiqué des bulletins de santé. Si un Président ou un candidat à une élection présidentielle vient à être malade, cela intéresse la population entière notamment par le risque que cela comporterait en cas de démence débutante par exemple.

Le Président américain Cleveland avait été opéré d'un cancer au niveau O.R.L. au début de son mandat en 1893 et il est mort en 1908. Ce n'est qu'en 1917, que l'un de ses médecins révéla son cancer.

Au Royaume-Uni, Lord Moran fit paraître un livre de mémoires détaillant des faits médicaux concernant son ancien patient et ami, Winston Churchill, un an après la mort de celui-ci<sup>1</sup>. Ces mémoires ont été critiquées du fait qu'elles portaient atteinte à l'honneur d'un ancien premier ministre britannique mais aussi parce qu'il avait caché l'état de santé de son patient.

Lors d'un colloque sur " de Gaulle et la médecine " tenu en 1994, soit plus de 20 ans après la mort de Charles de Gaulle (1890-1970), des éléments sur son état de santé ont été révélés. Il avait un anévrisme de l'aorte abdominale dont la rupture a été à l'origine de son décès.

Nous détaillerons une affaire qui a longtemps secoué la France, occasionnée par la parution de l'ouvrage " *Le grand secret* " écrit par le Dr Gübler, médecin personnel du Président François Mitterrand.

### L'AFFAIRE GUBLER (TABLEAU)

Le secret ne disparaît pas à la mort du patient. Aucun médecin ne peut se soustraire au secret, ni même y être délié par la mort ou les dernières volontés du patient. Le caractère général et absolu du secret peut-il néanmoins être atténué si l'intérêt général le justifie ?

L'affaire Gübler a montré les limites du secret<sup>2</sup>. Trois procédures contre les auteurs du *Grand secret* et l'éditeur furent menées en parallèle. L'une, en référé, pour empêcher dans un premier temps la diffusion de l'ouvrage. La deuxième, au fond, était destinée à interdire l'ouvrage et à obtenir le versement de dommages et intérêts au profit des ayants droit de François Mitterrand. La troisième, devant la juridiction pénale, avait pour but de sanctionner l'infraction que constitue la violation du secret médical. S'y ajoute une procédure devant le Conseil de l'Ordre des médecins pour sanctionner le professionnel de santé qu'est le Dr Gübler.

Enfin par deux fois la Cour européenne des Droits de l'Homme a eu à se prononcer sur cette affaire.

Il est important de rappeler la chronologie des faits qui ont débuté avec la mort de François Mitterrand,

pour comprendre le déroulement des procédures judiciaires.

### Les faits

En France, tout médecin a l'obligation de s'inscrire au Tableau de l'Ordre des médecins. L'Ordre des médecins veille au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par la déontologie (article L. 4121-2 du code de la santé publique). Il dispose ainsi d'un rôle juridictionnel afin que les médecins puissent être jugés et éventuellement sanctionnés par leurs pairs.

Le Dr Claude Gübler est médecin généraliste, inscrit au Tableau de l'Ordre des médecins depuis 1966. De 1981 à 1994, il a été le médecin personnel de François Mitterrand, Président de la République Française de 1981 à 1995.

Il a publié un livre intitulé " *Le grand secret* " le 17 janvier 1996 juste après le décès du chef de l'Etat, survenu le 8 janvier 1996.

Le livre a été coécrit avec Monsieur Gonod, journaliste. Le Dr Gübler y faisait état des difficultés rencontrées pour dissimuler la maladie de François Mitterrand, dont le cancer a été diagnostiqué en novembre 1981 soit quelques mois après sa première élection à la présidence de la République Française, en mai 1981.

François Mitterrand s'était engagé à diffuser un bulletin de santé tous les six mois. Ainsi, le Dr Gübler a rédigé et signé à la demande du Président, des bulletins de santé incomplets et inexacts.

Initialement, la parution de l'ouvrage était prévue pour la mi-janvier 1996, du vivant du Président Mitterrand. L'ouvrage a donc été écrit avant le décès du Président Mitterrand. Suite à son décès le 8 janvier 1996, les auteurs et la société Plon ont décidé de surseoir à la diffusion du livre *Le grand secret*.

Cependant, dès le 10 janvier 1996, le quotidien français *Le Monde* révèle que le Président Mitterrand était atteint d'un cancer de la prostate depuis le début de son premier septennat. Pourtant les Français n'ont été officiellement informés de cette maladie qu'en 1992, lors de son second septennat. *Le Monde* indiquait en outre que François Mitterrand avait congédié le Dr Gübler en 1994, privilégiant des " médecines parallèles ". Ces révélations ont été relayées par tous les médias. De ce fait, les Français ont douté de la qualité des soins reçus par François Mitterrand. De plus, un article du *Monde* du 11 janvier 1996, relate les critiques formulées par le frère du Président Mitterrand quant à la façon dont ce dernier avait été soigné. Le chef du Service de Cancérologie médicale de l'Hôpital de la Pitié-Salpêtrière fit de même, affirmant sur les

<b>Tableau : Chronologie des faits et des procédures.</b>	
8 novembre 1995	Date de conclusion du contrat d'édition concernant l'ouvrage <i>Le grand secret</i> .
8 janvier 1996	Décès du Chef de l'Etat français.
17 janvier 1996	Parution de l'ouvrage <i>Le grand secret</i> chez Plon.
18 janvier 1996	Saisie du juge des référés par les ayants droit du Président Mitterrand.
18 janvier 1996	Ordonnance du Président du TGI de Paris : interdiction de diffusion.
13 mars 1996	Cour d'appel de Paris : confirmation de l'interdiction
5 juillet 1996	Tribunal correctionnel de Paris : condamnation du Dr Gübler à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et condamnation d'Olivier Orban, directeur des éditions Plon et de Michel Gonod, coauteur de l'ouvrage pour complicité de violation du secret.
23 octobre 1996	Jugement sur le fond de la 1 <sup>ère</sup> Chambre civile du TGI de Paris : elle maintient l'interdiction de diffusion du " <i>Grand Secret</i> " et condamne le Dr Gübler, Mr Orban et la société d'édition Plon à verser 100.000 FF de dommages et intérêts à Mme Mitterrand ainsi que 80.000 FF à chacun des 3 enfants soit 340.000 FF.
6 avril 1997	Conseil régional de l'Ordre des médecins d'Ile-de-France : radiation du Dr Gübler.
27 mai 1997	Arrêt sur le fond de la Cour d'appel de Paris : confirmation de la responsabilité civile du Dr Gübler et des éditions Plon mais met Mr Orban hors de cause.
16 juillet 1997	Procédure en référé : Cour de cassation 1 <sup>ère</sup> Chambre civile : confirmation.
19 mai 1999	Conseil national de l'Ordre des médecins : confirmation de la radiation.
14 décembre 1999	Arrêt sur le fond de la Cour de cassation : à nouveau mise en cause de Mr Orban.
29 décembre 2000	Conseil d'Etat : confirmation de la radiation du Dr Gübler.
18 mai 2004	CEDH : condamne la France à verser 26.449 euros à la maison d'édition Plon.
Février 2005	Rédition de " <i>Le grand secret</i> ", Editions du Rocher, Monaco/Paris, 2005.
27 juillet 2006	CEDH : confirmation de la radiation du Dr Gübler.

ondes de la station *Europe 1* que, pendant des années, le Président Mitterrand n'avait " *reçu que des poudres de perlimpinpin, des procédés tout à fait inefficaces pour traiter sa maladie* ".

Le Dr Gübler s'estimait mis en cause par ces diverses accusations et voulait défendre son honneur. Finalement, l'ancien médecin personnel du Président décida de diffuser rapidement *Le grand secret*. La parution de l'ouvrage a eu lieu le 17 janvier 1996. 40.000 ouvrages ont été vendus avant que le juge des référés ordonne l'interruption de la diffusion le 18 janvier 1996. *Le grand secret* a alors été numérisé et disponible sur Internet.

### La procédure en référé

Le 18 janvier 1996, soit le lendemain de la publication de l'ouvrage, la veuve et les enfants de François Mitterrand saisirent le juge des référés, dénonçant non seulement une violation du secret médical mais aussi une atteinte à l'intimité de la vie privée du Président Mitterrand. Le Président du Tribunal de grande instance de Paris, par une ordonnance du 18 janvier 1996<sup>a</sup>, interdit à la société Plon et au Dr Gübler de poursuivre la diffusion du livre *Le grand secret* à titre conservatoire, justifiant sa décision sur la violation du droit au respect de la vie privée et du secret médical.

Le juge des référés a retenu que les révélations ont été faites en violation du secret médical et qu'elles constituent par leur nature une intrusion particulièrement grave dans l'intimité de la vie privée familiale du Président François Mitterrand, et dans celle de son épouse et de ses enfants. " *L'atteinte ainsi portée est d'autant plus intolérable qu'elle survient dans les quelques jours qui ont suivi le décès du Président Mitterrand* ".

Cette ordonnance fut confirmée par la Cour d'appel de Paris le 13 mars 1996.

La Cour d'appel de Paris rappelle que " *la mort du malade ne délie pas le médecin du secret auquel il est tenu* ". Les juges se sont fondés sur le texte figurant sur la " *quatrième de couverture* " <sup>b</sup> et ont identifié une vingtaine de révélations manifestement couvertes par le secret médical contenues dans le livre, relatives à des faits venus à la connaissance du Dr Gübler à l'occasion de l'exercice de sa profession de médecin.

La Cour d'appel a estimé que " *la mesure conservatoire d'interdiction de poursuivre la diffusion du livre, prise à titre provisoire et dont les effets étaient limités dans le temps, était seule de nature à faire*

<sup>a</sup> TGI de Paris, ordonnance de référé du 18 janvier 1996. JCP 1996 II 22589.

cesser ce trouble, dans l'attente d'une décision sur le fond”.

Par un arrêt du 16 juillet 1997<sup>c</sup>, la Cour de cassation rejette les pourvois de l'éditeur et du Dr Gübler et confirme la décision du tribunal et de la Cour d'appel de Paris.

Cet arrêt confirme également que, même si le patient est décédé, le médecin reste tenu au respect du secret. Depuis un arrêt de la chambre criminelle de 1885<sup>d</sup>, il est admis que le secret médical perdure même après la mort du patient concerné et même si la levée du secret aurait pour objet de défendre la mémoire du défunt.

### La procédure pénale

Les informations publiées par le Dr Gübler ont été recueillies à l'occasion de son activité de médecin et relevaient du secret médical. Il s'agit à l'évidence d'un délit de violation du secret selon l'article 226-13 du Code pénal français.

Le Tribunal correctionnel de Paris, par un jugement du 5 juillet 1996, a déclaré le Dr Gübler coupable du délit de violation du secret professionnel. Le Dr Gübler a été condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis. Le Tribunal a également retenu que le coauteur de l'ouvrage, Mr Gonod, et Olivier Orban, directeur de la société Plon, sont coupables de complicité de violation du secret médical<sup>4</sup>. Ils ont été condamnés respectivement à 30.000 FF et 60.000 FF d'amende. Le jugement soulignait, en particulier, que “ la publication d'un ouvrage tout entier fondé sur une violation du secret médical constituait, à la charge de Monsieur Claude Gübler, un manquement grave aux devoirs de son état, qui doit appeler un ferme rappel de la loi ”. A défaut d'appel, ce jugement du 5 juillet 1996 est devenu définitif le 5 septembre 1996.

### La procédure civile au fond

L'action engagée par les héritiers pour obtenir réparation du préjudice fut longue. Le 4 avril 1996, Mme Danièle Mitterrand et les trois enfants de François Mitterrand ont assigné le Dr Gübler et Mr Orban (tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légal de la société Plon) devant le

<sup>b</sup> La quatrième de couverture était rédigée en ces termes : “ Le 10 mai 1981, François Mitterrand est élu président de la République. Le 16 novembre 1981, six mois plus tard, des examens médicaux révèlent au chef de l'Etat qu'il est atteint d'un cancer. Les statistiques lui laissent de trois mois à trois ans de vie. Une poignée de médecins vont engager le combat contre la maladie avec pour obsession de sauver le Président et de respecter son ordre : que les Français n'en sachent rien. C'est un secret d'Etat. Seul Claude Gübler, le médecin personnel de François Mitterrand pendant deux septennats, pouvait nous livrer le récit stupéfiant de ces années gagnées sur la mort et vécues au jour le jour. Ces révélations bouleversent notre vision d'un homme qui dirigea la France durant quatorze années ”.

<sup>c</sup> Cass. 1ère civ 16 juillet 1997 Bull 1997 I n° 249 p. 166. JCP Semaine Juridique, 10 décembre 1997, n° 50, p. 549, note E. Derieux.

<sup>d</sup> Cass. Crim. 19 décembre 1885 aff. Watelet Dalloz 1886 I, p. 347.

Tribunal de grande instance de Paris aux fins d'obtenir le versement de dommages-intérêts, l'interdiction de la diffusion du livre *Le grand secret*, et à défaut, la suppression de certaines pages. Selon les ayants droit, il était porté non seulement atteinte à l'intimité du Président Mitterrand, mais également à leur propre vie privée.

Par un jugement du 23 octobre 1996, la 1<sup>ère</sup> Chambre civile du Tribunal de Paris maintient l'interdiction de diffusion du “ *Grand secret* ” et condamne *in solidum* le Dr Gübler, la société d'édition Plon et Olivier Orban à verser 15.000 euros de dommages et intérêts à Mme Mitterrand ainsi que 12.000 euros à chacun des 3 enfants soit environ 51.000 euros.

Le Tribunal de Paris, statuant sur le fond de l'affaire, estime qu'en divulguant des informations couvertes par le secret médical, le Dr Gübler, la société Plon et son directeur Olivier Orban ont commis une faute engageant leur responsabilité civile.

Les juges du fond relèvent que *Le grand secret* contient des informations médicales très détaillées, concernant les symptômes de la maladie du Président, le récit détaillé des résultats des examens médicaux subis, la description du protocole de soins, la description de troubles physiques et des effets secondaires des médicaments et enfin des informations relatives à la vie privée de l'épouse et des enfants de François Mitterrand. Les magistrats ont considéré que “ si le professionnel, mis en cause dans sa compétence ou son intégrité, peut être amené à transgresser le secret pour apporter la preuve de la qualité de son intervention ou de sa bonne foi, c'est à la condition que la révélation se limite aux strictes exigences de sa défense, devant une juridiction, et ne prenne pas, comme en l'espèce, la forme d'une divulgation publique délibérée ”.

Enfin, les juges concluent que “ ni la prétendue volonté de Claude Gübler de rétablir la vérité en informant le public de faits qui lui auraient été dissimulés pendant plusieurs années, ni la publication, du vivant de François Mitterrand, de bulletins incomplets relatifs à l'état de santé, que le médecin a pourtant accepté de signer, ne légitiment les révélations incriminées. En effet, le secret médical présente un caractère général et absolu qui n'autorise pas un médecin à se transformer en garant du bon fonctionnement des institutions ou en témoin de l'Histoire ”.

La Cour d'appel de Paris, par un arrêt du 27 mai 1997, a confirmé la responsabilité civile du Dr Gübler et des éditions Plon liée à la violation du secret. La Cour d'appel de Paris considère que “ l'interdiction de l'ouvrage litigieux était nécessaire, celle-ci constituant le seul moyen permettant de mettre un terme au préjudice subi et à l'infraction pénale qu'il concrétise ”. Cela vise la violation du secret professionnel. En revanche, la Cour d'appel de Paris

déclare irrecevable l'action visant la protection de la vie privée de l'ancien Président. " *La faculté ouverte à chacun d'interdire toute forme de divulgation de (sa vie privée) n'appartient qu'aux vivants* ". La personne concernée est la seule à pouvoir agir pour le respect de sa vie privée<sup>5</sup>.

Ainsi, la Cour d'appel, le 27 mai 1997, condamne *in solidum* le Dr Gübler et les éditions Plon au paiement des dommages-intérêts fixés par le tribunal, au motif de la violation du secret professionnel et confirme le maintien de l'interdiction de diffusion du " *Grand secret* ". Cependant la Cour d'appel de Paris a mis hors de cause Mr Olivier Orban, mais cette décision a été cassée et annulée le 14 décembre 1999, d'où la confirmation de la responsabilité de chacun.

La société Plon a saisi la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) afin de permettre à nouveau la diffusion de l'ouvrage. La CEDH s'est prononcée le 18 mai 2004<sup>2</sup>.

### **Devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH)**

La Cour européenne des Droits de l'Homme est compétente lorsqu'un Etat membre du Conseil de l'Europe ne respecte pas les droits et les libertés reconnues par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950 (appelée ensuite Convention). La Convention a été ratifiée par 45 Etats de l'Islande à la Turquie, du Portugal à la Russie.

La CEDH n'est pas une institution de l'Union européenne. C'est une juridiction auprès du Conseil de l'Europe. La CEDH a été mise en place en 1959. Elle siège à Strasbourg et se compose de 45 juges élus pour 6 ans. Les magistrats de la CEDH sont totalement indépendants.

L'affaire a été examinée suite au dépôt par la maison d'édition d'une requête devant la CEDH le 9 juin 2000 en invoquant l'article 10 de la Convention portant sur le droit à la liberté d'expression<sup>6</sup>.

L'article 10 de la Convention dispose que :

- " *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations ;*
- *L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la*

*prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* ".

Les questions posées étaient de savoir si l'interdiction de diffuser l'ouvrage était constitutive d'une ingérence étatique et si cette ingérence était ou non justifiée par " *un but légitime* " et " *nécessaire dans une société démocratique* ".

L'éditeur Plon argue le fait que le contenu de l'ouvrage ne portait pas atteinte au secret médical et que sa publication ne créait pas de préjudice puisque intervenant après le décès de François Mitterrand. De plus, la société Plon se fondait sur une jurisprudence admettant qu'un médecin dont l'honneur et les soins font l'objet d'attaques, se défende, instaurant une dérogation jurisprudentielle au secret professionnel<sup>9</sup>. Cependant, les informations fournies doivent être limitées aux données strictement nécessaires à la défense du médecin, ce qui n'est pas le cas du " *Grand secret* ".

La CEDH a conclu que l'éditeur et le Dr Gübler ne pouvaient sciemment faire valoir que l'ouvrage ne contenait pas d'éléments couverts par le secret médical. La CEDH a relevé que le droit français met à la charge du médecin une obligation stricte de respecter le secret professionnel et que les dérogations doivent être prévues par la loi. La loi française ne prévoit pas qu'un médecin puisse se trouver délié de son obligation au secret par son patient ou parce qu'un " *intérêt légitime* " l'en affranchit.

Pour la CEDH, l'interdiction constitue bien une ingérence, mais celle-ci est " *prévue par la loi* ". De plus, l'interdiction poursuit au moins l'un des buts légitimes mentionnés à l'article 10 de la Convention, à savoir le secret. Il reste à déterminer si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique.

L'éditeur a fait valoir que *Le grand secret* participe au droit des citoyens à être informés sur un " *mensonge d'Etat* ". L'ouvrage s'inscrit ainsi dans le débat général sur la santé des dirigeants en exercice. A l'opposé, le gouvernement français souligne que l'atteinte portée au secret médical relève également de l'intérêt général.

Finalement la décision de la CEDH sera nuancée. Dans son arrêt, la CEDH<sup>f</sup> a introduit la notion de " *secret limité dans le temps* " en admettant une mesure temporaire prise en référé d'interruption de diffusion de l'ouvrage mais en prohibant le maintien indéfini au fond de l'interdiction de la publication<sup>7</sup>. La CEDH approuve l'interdiction initiale de la diffusion de l'ouvrage mais pas le maintien de cette interdiction, 9 mois plus tard.

La CEDH a conclu à l'unanimité à la non-violation

<sup>9</sup> Cass. Crim. 20 décembre 1967, Bull. Crim. n° 338.

<sup>f</sup> CEDH, 18 mai 2004, Editions Plon c. France (requête n° 58148/00).

de l'article 10 sur la liberté d'expression, de la Convention européenne des Droits de l'Homme du fait de l'interdiction de la poursuite de la diffusion du livre *Le grand secret* lorsqu'elle a été ordonnée à titre conservatoire par le juge des référés le 18 janvier 1996. En revanche, elle conclut à la violation de l'article 10 de la Convention du fait du maintien de cette interdiction au-delà du 23 octobre 1996, décidée par le juge civil statuant au fond. La France a été condamnée à verser à la maison d'édition 26.449 euros. Pour la CEDH, l'interdiction temporaire en référé, était nécessaire pour protéger les droits du Président Mitterrand et de sa famille. Par contre, la décision sur le fond, c'est-à-dire le maintien de l'interdiction de la diffusion du "*Grand secret*", ne répondait plus à un "*besoin social impérieux*" et était donc "*disproportionnée aux buts poursuivis*". En effet, le 23 octobre 1996, plus de neuf mois après la mort de François Mitterrand, le contexte était différent et une interdiction indéfinie de la publication était disproportionnée, d'autant que le contenu de l'ouvrage était alors largement connu.

Suite à cette décision, *Le grand secret* a été réédité en février 2005.

### **Procédure disciplinaire devant l'Ordre des médecins**

Cette procédure disciplinaire passe par le Conseil régional de l'Ordre des médecins puis le Conseil national et enfin le Conseil d'Etat.

En janvier et février 1996, le Conseil régional d'Ile-de-France de l'Ordre des médecins a été saisi de différentes plaintes émanant notamment du Conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM). Ainsi le 2 février 1996, le CNOM décide de porter plainte contre le Dr Gübler devant le Conseil régional d'Ile-de-France de l'Ordre des médecins.

Les poursuites disciplinaires contre le Dr Gübler vont aboutir à sa radiation définitive<sup>9</sup>. En France, un médecin radié ne peut plus exercer.

Le 29 décembre 2000, le Conseil d'Etat a retenu que "*l'obligation de secret professionnel qui s'impose au médecin ne saurait être levée par la circonstance que le patient aurait lui-même publiquement fait part de son état de santé ou de certains aspects de sa vie privée ou que les informations susceptibles d'être diffusées seraient de nature à intéresser l'ensemble des Français au titre de l'histoire de France*".

Le Dr Claude Gübler a saisi la CEDH d'une requête (n° 69742/01), dirigée contre la République Française le 15 mars 2001 en vertu de l'article 34 de la Convention européenne. Le Dr Gübler a soutenu que le Conseil national de l'Ordre des médecins ne peut pas être partie plaignante en première instance puis juridiction d'appel, conformément au principe selon lequel l'on ne peut pas être juge et partie.

Par une décision du 15 novembre 2005, une chambre de la CEDH a déclaré la requête partiellement recevable.

Le Gouvernement français a déduit que les membres de la section disciplinaire ne sont pas à l'origine des plaintes déposées par le CNOM et qu'ils bénéficient dès lors des garanties objectives d'indépendance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. En effet sur le procès-verbal de la session du CNOM, en date du 2 février 1996, au cours de laquelle la décision de porter plainte à l'encontre du Dr Gübler a été prise, il est mentionné que les membres titulaires de la section disciplinaire ont quitté la séance avant que le CNOM ne délibère sur le comportement du Dr Gübler et sur la décision de porter ou non plainte contre lui.

Pour la CEDH<sup>h</sup>, il convient de vérifier si le CNOM était "indépendant" et "impartial" au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. Pour établir si un tribunal peut passer pour "indépendant", il faut prendre en compte, notamment, le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et déterminer s'il y a ou non apparence d'indépendance.

En l'espèce, la CEDH relève tout d'abord que les membres de la section disciplinaire du CNOM sont irrévocables pour toute la durée de leur mandat, donc indépendants de leurs pairs. La CEDH note également que la section disciplinaire est présidée par un Conseiller d'Etat, juge professionnel, indépendant du CNOM. Finalement pour la CEDH, les doutes sur l'indépendance et l'impartialité des membres de la section du CNOM ne sont pas objectivement justifiés et le procès devant le CNOM n'était pas inéquitable. La CEDH conclut, par 6 voix contre 1, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Il y a eu une opinion dissidente.

Lors de la publication de l'ouvrage, François Mitterrand était décédé. Mais qu'en est-il de la santé d'un Président en exercice ?

La Constitution française prévoit qu'en cas de vacance de la présidence de la République ou en cas d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République sont provisoirement exercées par le Président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ses fonctions, par le Gouvernement.

En septembre 2005, l'hospitalisation du Chef de l'Etat Jacques Chirac a relancé le débat sur la transparence de l'information sur la santé des Présidents de la République.

<sup>9</sup> Conseil d'Etat statuant au contentieux n° 211240 29 décembre 2000. Publié au Recueil Lebon.

<sup>h</sup> Cour européenne des Droits de l'Homme 27 juillet 2006. Affaire Gübler c. France. Requête n° 69742/01.

## Le débat de septembre 2005 autour de l'hospitalisation de Jacques Chirac

En septembre 2005, le Président de la République Française, Jacques Chirac, a été hospitalisé à Paris après un accident vasculaire cérébral ayant provoqué des troubles de la vision. Alors que des communiqués étaient publiés régulièrement sur l'état de santé du Président et des prévisions de sortie, l'exercice médical autour de celui-ci devait difficilement être serein du fait des diverses pressions.

Plusieurs *leaders* de partis politiques ont appelé à davantage de transparence sur la santé du Chef de l'Etat.

En droit français, la communication de l'état de santé du Président de la République ne fait pas l'objet d'une loi mais d'une pratique. Il faut souligner que Jacques Chirac ne s'est pas engagé à publier des bulletins de santé, contrairement à son prédécesseur François Mitterrand, qui en avait certes publié mais sans révéler le cancer dont il souffrait. Néanmoins, sur le plan du principe, il apparaît une opposition entre le droit privé, qui autorise le Président de la République à garder secrètes les informations médicales le concernant, et " le droit des citoyens " à être informés de la conduite des affaires de l'Etat. La demande de transparence s'oppose au respect du secret. Pour résoudre cette opposition, plusieurs universitaires ainsi que des hommes politiques ont avancé des propositions. Un député français, Dominique Paillé, propose la création d'un " collège de médecins " chargé de garantir une meilleure information sur l'état de santé du Président de la République. " *Le plus sage, selon moi, serait de confier aux partis politiques, sensés animer la démocratie et garantir le pluralisme, le soin de désigner les médecins qui constitueraient un collège chargé de cette question. Ce collège aurait une double mission. La première serait de se tenir informé régulièrement de l'état de santé du Président de la République via les médecins traitants de ce dernier. La seconde serait, en cas de crise, de rédiger et de publier des bulletins médicaux à la fois précis et éclairants à partir desquels l'opinion pourrait se faire une idée de la pathologie dont souffre le chef de l'Etat* ". Du point de vue de la déontologie médicale, cette proposition soulève plusieurs questions. Tout d'abord, elle amènerait les médecins traitants à violer le secret. Ces informations seraient ainsi confiées à un collège médical désigné par les partis politiques et dont on peut par conséquent se poser la question de l'indépendance. Ce n'est pas au médecin traitant de dévoiler le secret médical quelle que soit la fonction de son patient. Par contre, les informations qu'il délivre au patient peuvent ensuite être divulguées par le patient lui-même. Le médecin ne doit pas donner une caution scientifique ou morale à des informations sur l'état de santé d'une personnalité.

En plus de la transparence affichée sur l'état de santé du Chef de l'Etat, se pose, pour le citoyen, une question majeure : le Chef de l'Etat est-il en capacité

de conduire la politique du pays ? Un principe de précaution pourrait être soulevé pour éviter que le pays ne soit dirigé par un Président souffrant de troubles neurologiques ou psychiques par exemple.

Guy Carcassonne, professeur de droit public à Paris, estime que " *le citoyen ne dispose d'aucun droit d'être informé sur les détails de l'état de santé du Président de la République. En revanche, le citoyen a le droit d'être assuré que son Président est en mesure d'exercer son pouvoir. La bonne formule serait de soumettre le Président de la République à des visites médicales périodiques, deux fois par an par exemple, auprès d'experts médicaux assermentés et soumis au secret médical, qui remettraient leurs conclusions exclusivement au Président du Conseil constitutionnel* ". En fonction des résultats, le Conseil constitutionnel apprécierait si le Chef de l'Etat peut continuer à exercer ses fonctions. En cas de réponse négative, il pourrait constater l'empêchement pour le Chef de l'Etat d'exercer ses fonctions, ce qui relève d'ores et déjà de ses prérogatives constitutionnelles. Cette proposition est intéressante car elle n'implique pas forcément une " trahison " du secret médical, même vis-à-vis du Conseil constitutionnel. Le Président fournirait son dossier médical aux experts et l'avis rendu par ces experts assermentés pourrait l'être en termes d'aptitude à la fonction et ainsi permettrait de ne pas divulguer la pathologie dont souffre le Chef de l'Etat. Le Conseil constitutionnel, garant de bon fonctionnement de l'Etat, serait par ailleurs pleinement dans son rôle. Il persiste le problème de l'urgence ou de l'apparition d'une pathologie entre deux visites.

Michel Troper, professeur de droit à Paris, propose une autre solution. " *Dans le cas où un médecin a connaissance d'une pathologie grave touchant le Président de la République qui l'empêcherait d'exercer sa fonction, ce médecin serait délivré du secret médical, après le consentement d'un collège d'experts* ". Cette procédure permettrait de révéler, seulement en cas de nécessité, l'état de santé du Chef de l'Etat. Dans ce cas, le secret médical est mis à mal, même si les conditions de rupture du secret sont ici plus encadrées par le consentement d'un collège d'expert. Il n'y a aucune raison pour qu'un patient, quelle que soit sa fonction, puisse voir ses problèmes de santé révélés publiquement par son médecin. Quelle sera dans ce cas de figure la relation soignant-soigné ? Quelle confiance pourra subsister dans la relation de soins si le médecin peut, sous conditions, dévoiler publiquement l'état de santé du patient.

" *Le secret médical est intangible, même s'il est partagé entre le médecin et le patient. Le patient lui-même a le droit de communiquer sur les renseignements médicaux, mais son médecin traitant ou l'équipe soignante ne peut absolument pas communiquer là-dessus. Cela veut dire que l'équipe*

<sup>i</sup> Déclaration de Dominique Paillé, député UMP des Deux-Sèvres et ancien directeur d'hôpital, à la presse, 5 septembre 2005.

*soignante ne doit pas communiquer directement* », a indiqué Jacques Roland, Président du Conseil national de l'Ordre des médecins. Jacques Roland a estimé que la communication sur la santé du Chef de l'Etat doit être faite par un responsable de la communication. *« Il faut bien séparer l'équipe traitante soumise au secret médical, de celle qui va communiquer »*. On retiendra aussi que pour le Conseil de l'ordre, *« le médecin doit s'abstenir de formuler des hypothèses diagnostiques et pronostiques pour des personnalités hospitalisées, qu'il en soit le médecin responsable ou que sans connaître le patient, il ne fasse que répondre aux sollicitations des médias »*<sup>8</sup>.

L'affaire Gübler aura duré dix ans, de 1996 à 2006. Elle illustre les procédures françaises et européennes. Elle soulève deux questions fondamentales qui se posent en France de manière récurrente. La première concerne le droit au secret médical pour une personnalité publique appelée aux plus hautes fonctions de l'Etat ? La seconde découle de la première et concerne les informations que les citoyens sont en droit d'attendre concernant la santé du Chef d'Etat. Ces mêmes interrogations peuvent être débattues dans tous les pays.

## BIBLIOGRAPHIE

1. Moran L : Mémoires. Vingt-cinq ans aux côtés de Churchill. Paris, Robert Laffont, 1966
2. Delprat L : Du secret médical au secret d'Etat... ou la justification d'une violation du secret médical par la protection de la liberté d'expression. Médecine et Droit 2006 ; 76 : 1-10
3. Gübler C, Gonod M : Le grand secret. Paris, Plon, 1996
4. Mémeteau G : L'honneur d'un Président. Gaz Pal 14-16 juillet 1996 : 11
5. Mallet-Poujol N : Vie privée et droit à l'image : les franchises de l'Histoire. Legicom 1999 : 20 : 51
6. Maigret J : Le caractère général et absolu du secret médical : Le grand secret et la France devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. Revue générale de droit médical 2005 ; 15 : 163
7. Sargos P : Les principes d'immunité et de légitimité en matière de secret professionnel médical. Doctrine. JCP édition générale 2004 ; 50 : 187
8. Cressard P : Bulletin de l'Ordre des médecins 2006 ; février : 3

### Correspondance :

C. MANAOUIL  
C.H.U. d'Amiens  
Consultation de Médecine Légale  
place Victor PAUCHET  
F-80054 Amiens Cedex 1

Travail reçu le 14 septembre 2006 ; accepté dans sa version définitive le 13 décembre 2006.